



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 – 106 -

Pétitionnaire : EDF - GEH - groupement hydraulique

Adresse : EDF - GEH Adour & Gaves - EDF unité de production sud ouest - groupement du val d'Azun - 65400 ARRENS MARSOUS

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF - GEH par Monsieur Jérémy AMADO

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - GEH à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- point de départ : DZ du plan d'Aste - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : barrage de Migouélou – Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : inspection des installations,
- nombre de rotation : deux rotations le mardi 17 juin 2014.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Le survol aller et retour se fera via la rive gauche orogénique de la vallée surtout au niveau du lac du Tech.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 17 juin 2014 et la destination mentionnée en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

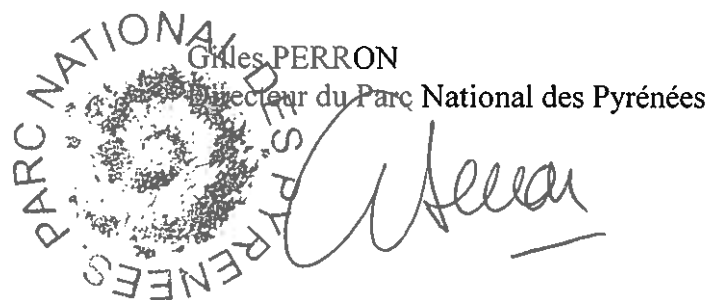
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 12 juin 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

A circular stamp of the Parc National des Pyrénées is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. There is also a small handwritten mark resembling a stylized 'S' or '5' to the right of the signature.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.